

Zoom 06

Organiser ✨
vos assemblées
et approbations
de comptes
dématérialisées
en période de
crise sanitaire

Mise à jour mai 2021



L'état d'urgence sanitaire, désormais prolongé jusqu'au 01 juin 2021 ([loi n°2021-160 du 15 février 2021](#)) pose des obstacles concrets à la consultation des associés ainsi qu'à la tenue régulière des assemblées.

Quels sont les modes de consultation alternatifs pendant la crise sanitaire, comment et quand les appliquer ?

Constellation.law vous explique.

Contexte législatif



[La loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#) a été adoptée le 23 mars 2020.

L'article 11 de ladite loi a autorisé le gouvernement à prendre toutes les mesures convenables relevant du domaine de la loi, et ce par voie d'ordonnance.

Deux ordonnances ont ainsi été adoptées, portant modifications aux règles du droit des sociétés, notamment concernant :

- La réunion et délibération des organes de direction et des assemblées ([ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#)) ; et
- Le calendrier du processus d'arrêté et d'approbation des comptes ([n°2020-318 du 25 mars 2020](#)).

Résumé

- Les ordonnances s'appliquent à toutes assemblées, ainsi qu'à toutes réunions des organes de gestion, et ce, quel que ce soit leur ordre du jour (article 5, III de l'ordonnance n°2020-321)
- Toutes les décisions peuvent être prises de manière dématérialisées (articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-321)
- L'ordonnance n°2020-321 s'applique rétroactivement aux réunions tenues à compter du 12 mars 2020 et **jusqu'au 31 juillet 2021** (modification de l'article 11 de l'ordonnance par [l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020](#) et par le [décret n° 2021-255 du 9 mars 2021](#)).

Mise à jour du 27/04/2021 : Si l'ordonnance n°2020-321 est toujours d'application du fait de sa prorogation par des décrets et ordonnances ultérieurs, l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 n'a, elle, pas été prorogée (cf. le récapitulatif des textes en [page 7](#)).



#1 Assemblées dématérialisées

Puis-je
tenir une
assemblée
dématérialisée ?

Une assemblée dématérialisée peut être mise en place même si les statuts ne le prévoient pas ou s'ils s'y opposent. Pour noter la présence et calculer le quorum et les majorités, il suffit de se référer aux participants de la visioconférence ou téléconférence.

Article 5 de l'ordonnance n°2020-321

Est-ce que
je dois suivre
des règles
spécifiques ?

Les moyens de visioconférence et de télécommunication doivent assurer certaines caractéristiques techniques afin de garantir la qualité des débats. Il faudra s'assurer que les moyens utilisés permettent aux débats de se dérouler de la manière la plus optimale possible, avec clarté et continuité.

Article 5 de l'ordonnance n°2020-321

Quid des
convocations ?

Si vous n'avez pas encore convoqué vos associés, il est impératif de les informer de l'assemblée dématérialisée et la façon d'y accéder, par tout moyen, au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue de l'assemblée. Si les convocations ont déjà été envoyées, il est possible de modifier le lieu ou les modes de participation à l'assemblée, sans que cela donne lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue une irrégularité de convocation.

Article 7 de l'ordonnance n°2020-321

NB: Le procès-verbal de l'assemblée dématérialisée doit faire figurer les dispositions législatives, réglementaires ou les statuts qui la régissent, et notamment toute mesure administrative. La mesure administrative interdisant les rassemblements dans le lieu de la réunion peut intervenir avant ou après la convocation de l'assemblée pour que l'assemblée à huis clos reste possible.

NB: Les règles de quorum ne changent pas lors des assemblées dématérialisées.



#2 Assemblées « à huis clos »

Qu'est-ce qu'une assemblée à huis clos ?

Il est possible de décider qu'une assemblée se déroulera « à huis clos ». Dans ce cas, elle se tiendra sans la présence des membres normalement autorisés à y participer. Notez que le concept de « présence » englobe dans ce cas aussi bien la présence par des moyens de communication dématérialisée.

Cette assemblée pourra décider de l'ensemble de toutes décisions relevant de sa compétence.

Article 4 de l'ordonnance n°2020-321

Qui peut décider de tenir une assemblée à huis clos ?

La décision d'organiser l'assemblée « à huis clos » est prise par tout organe compétent pour convoquer l'assemblée (ex. le gérant d'une SARL ou l'organe désigné à cet effet dans les statuts d'une SAS).

Si cet organe délègue sa compétence au représentant légal de la société, cette délégation doit être écrite et indiquer : la durée pour laquelle elle est consentie l'identité et la qualité du délégataire.

Cet organe compétent ne sera ainsi pas tenu responsable s'il refuse la participation de certains membres à l'assemblée.

Article 4 de l'ordonnance n°2020-321

Est-ce que je dois suivre des règles spécifiques ?

Le lieu dans lequel l'assemblée devrait normalement se tenir (en présentiel) doit être affecté (à la date de la convocation ou à celle de la réunion) par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires. Il faudra indiquer ces mesures dans le procès-verbal.

NB. Le vote à distance ou la consultation écrite restent possibles pendant les assemblées à huis clos dans les conditions prévues par la loi, sans que les statuts puissent s'y opposer. Si les statuts le prévoient, les membres peuvent poser des questions écrites et éventuellement demander des modifications à l'ordre du jour. Il est possible de répondre à ces demandes d'information par email, sous réserve que le membre ait renseigné son adresse. Si le membre ne communique pas une adresse email, la société reste obligée de l'informer par voie postale, ce qui sans doute peut poser des difficultés dans la situation actuelle.



#3 Approbation des comptes dématérialisée

Puis-je
approuver mes
comptes de
manière
dématérialisée ?

Toutes les décisions peuvent être prises lors d'une assemblée dématérialisée, y compris les décisions relatives aux comptes.

Article 5, III de l'ordonnance n°2020-321

Pour les comptes clôturés **jusqu'au 10 août 2020**, plusieurs scénarios sont envisageables (solutions ①, ② et ③).

Article 4 de l'ordonnance n°2020-318 indiquant que cette ordonnance est d'application pour les comptes clôturés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée [cette loi étant d'application jusqu'au 10 juillet 2020].

Est-il possible
de reporter la
date
d'approbation de
comptes ?

Pour les comptes clôturés **postérieurement au 10 août 2020**, seules les règles en vigueur avant l'ordonnance sont envisageables (pas de prorogation de 3 mois) = seules les solutions ① et ③ sont possibles !

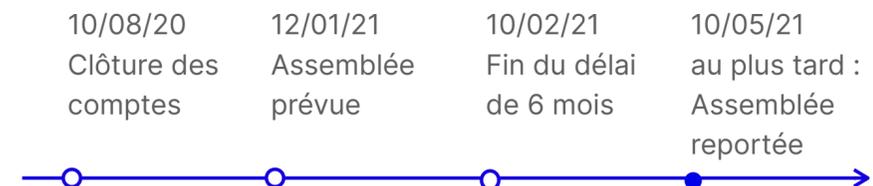
solution ①

La date de report envisagée rentre dans le délai légal de 6 mois prévu pour l'approbation de comptes. Le report de l'assemblée peut se dérouler selon la procédure habituelle :



solution ②

La date de report envisagée ne rentre pas dans le délai légal de 6 mois. L'ordonnance permet une prorogation de 3 mois additionnels du délai légal, au conditions suivantes : Si la société a clôturé ses comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans avoir déjà approuvé ses comptes au 12 mars 2020, et Si un commissaire aux comptes a été désigné, il faut que celui-ci n'ait pas encore émis son rapport au 12 mars 2020.



solution ③

La situation ne correspond pas aux critères en 1° ou 2°, ou la société souhaite reporter son approbation au-delà du délai de prorogation. Dans ce cas, la prolongation du délai doit être sollicitée dans les conditions du droit commun, généralement via une demande formulée auprès du président du tribunal de commerce du ressort du siège de la société, statuant sur requête.



Textes et Chronologie



ETAT D'URGENCE SANITAIRE 1

[Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) : jusqu'au 24 mai 2020

Etat d'urgence sanitaire prorogé par :

[Loi n°2020-546 du 11 mai 2020](#) : jusqu'au 10 juillet 2020

PERIODE TRANSITOIRE

[Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020](#) : à partir du 11 juillet 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 maximum

ETAT D'URGENCE SANITAIRE 2

[Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) : à compter du 17 octobre 2020

Etat d'urgence sanitaire prorogé par :

[Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020](#) : jusqu'au 16 février 2021

[Loi n°2021-160 du 15 février 2021](#) : jusqu'au 01 juin 2021

TEXTES APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

[Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#) : jusqu'au 31 juillet 2020

Prorogation par :

[Décret n°2020-925 du 29 juillet 2020](#) : jusqu'au 30 novembre 2020

[Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020](#) : jusqu'au 01 avril 2021

[Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021](#) : jusqu'au 31 juillet 2021

[Décret n°2020-418 du 10 avril 2020](#) : jusqu'au 31 juillet 2020

Prorogation par :

[Décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020](#) : jusqu'au 30 novembre 2020

[Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020](#) : jusqu'au 01 avril 2021

[Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021](#) : jusqu'au 31 juillet 2021

TEXTES APPLICABLES AUX APPROBATIONS DES COMPTES

[Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020](#) : Non prorogée à ce jour

COVID-19 | TENIR SON AG OU SON CA DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE : MISE À JOUR DE LA FAQ

[FAQ réalisée par la Direction Générale du Trésor](#)

Des questions ?



CONTACTEZ-NOUS

Pierre CALLÈDE — Associé
+33 6 63 30 09 83

Nina VUKOVIC — Collaboratrice
+33 6 64 55 13 43

AVRIL 2021 — CONSTELLATION AVOCATS AARPI — 12, RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES, PARIS (75002). SIREN PARIS 845 142 876.
CETTE PUBLICATION EST SIMPLEMENT FAITE A TITRE INFORMATIF ET NE CONSTITUE PAS UN CONSEIL JURIDIQUE AU SENS DE LA LOI FRANÇAISE N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 ET N'A PAS VOCATION À REMPLACER UN CONSEIL JURIDIQUE PERSONNALISÉ